



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MERCREDI 23 NOVEMBRE 2016  
A 20H30**

L'an deux mille seize : le 23 novembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol, sous la présidence de Monsieur Franck GHIRARDELLO, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 17 novembre 2016.

**Présents :** M. GHIRARDELLO Franck, M. WOFYSY Jonathan, Mme LECAPLAIN Sylvie, M. DEBRAY Jack, M. DELMAS Jacques, Mme BENVENISTE Hasna, M. LAMBERT Frédéric, Mme VERBRUGGE Anne-Sophie, M. ECALARD Gilles, Mme TURCO Nathalie, Mme GAUTIER Cécile, Mme JANIC Evelyne, Mme MAS Véronique, M. DAILLEUX François, Mme GONZAGUE Véronique, M. BEN SGHIR Jawad, M. QUERE Alain, M. ROUX Pascal, M. BECHET Bernard, Mme MAIRE Sophie, M. FOUCHER Alain.

**Absents ayant donné pouvoir :** M. MORIN Yannick (à M. ECALARD), M. SIMANA Jean-Claude (à Mme BENVENISTE), Mme GAUTIER Cécile (à Mme LECAPLAIN), Mme LEPEU Marine (à Mme MAS), M. BUISSON Jean-Michel (à M. WOFYSY), Mme CHAMOREAU Véronique (à Mme MAIRE), Mme FRANCOUAL Anne (à M. FOUCHER)

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Sylvie LECAPLAIN

**Conseillers :** en exercice : 27                                      présents : 20                                      votants : 27

La séance est ouverte à : 20H35

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
1		Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 28 septembre 2016
2	16/07/65	Modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
3	16/07/66	Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes
4	16/07/67	Convention de mutualisation des moyens des polices municipales de l'Orée de la Brie
5	16/07/68	Adoption d'une Charte des ATSEM
6	16/07/69	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 1
7	16/07/70	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 2
8	16/07/71	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 3
9	16/07/72	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 4
10	16/07/73	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 5
11	16/07/74	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 6
12	16/07/75	Modification du taux de la taxe d'aménagement du secteur 7
		Questions diverses

## Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 28 septembre 2016

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du 28 septembre 2016.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité** le compte rendu précité.

16/07/65

**Modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

Par délibération du 9 avril 2014, le Conseil municipal de Chevry-Cossigny a délégué à Monsieur le Maire pour la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, certaines attributions et compétences énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 est venue modifier les dispositions des articles L2122-22-7° et L2122-22-26° du CGCT en permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création, comme celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales. L'octroi de ces délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjoints et conseillers municipaux délégués, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

L'alinéa prévoyant la possibilité « de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » est désormais rédigé comme suit : « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Par ailleurs, il est proposé de rajouter un alinéa, conformément au point 26 de l'article L2122-22 du CGCT, rédigé comme suit : « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute forme de subventions, quel que soit le montant ».

Cette modification a reçu un avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016.

**Monsieur le Maire** précise que cette nouvelle délégation ne prévoit pas la possibilité de solliciter des partenaires privés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération 14/04/19 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016,

**Considérant** la nécessité de favoriser une bonne administration territoriale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : de modifier et de compléter**, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales comme suit :

- Alinéa 6 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Alinéa 22 : de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute forme de subventions, quel que soit le montant.

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la

limite des besoins et des missions du ou des services concerné(s). En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

**Article 3 : de dire** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal en séance des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

**Adopté à la majorité de 23 voix POUR, 1 abstention (M. BECHET) et 3 voix CONTRE (M. ROUX et Mmes CHAMOREAU et MAIRE).**

16/07/66	<b>Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes</b>
----------	---

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- d'accorder à ce titre une indemnité de conseil au Receveur au taux de 100 % par an ;
- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christophe HENRY ;
- d'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires ;
- d'inscrire les crédits au budget.

Cette délibération a reçu un avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016.

**Vu** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : de demander** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;

**Article 2 : d'accorder** à ce titre une indemnité de conseil au Receveur au taux de 100 % par an ;

**Article 3 : de dire** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christophe HENRY ;

**Article 4 : d'accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires ;

**Article 5 : d'inscrire** les crédits au budget.

**Adopté à l'unanimité.**

Afin de gagner en efficacité, les polices municipales des quatre communes de l'Orée de la Brie souhaitent mutualiser leurs moyens. Il est ainsi proposé de conclure une convention de mutualisation régissant les mises à disposition des polices municipales de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varenne-Jarcy.

**Avantages de cette convention pour la commune de Chevry-Cossigny :**

En premier lieu la commune de Chevry-Cossigny est située à 18 kilomètres du commissariat de Police nationale de Moissy-Cramayel-Sénart. En cas de besoin, les fonctionnaires de la Police nationale peuvent mettre jusqu'à 30 minutes pour venir en renfort sur la commune.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens humains, si les conditions d'urgence le justifient (accident de voie publique, assistance à une personne, etc.), les agents de Police municipale de Brie-Comte-Robert ou de Servon pourraient venir nous prêter mains fortes en moins de 10 minutes.

D'autre part, lors de la surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, les moyens humains pourront être mutualisés (brocante, TOC, fête du village, 14 juillet, etc.).

La rémunération des agents mis à disposition d'une commune n'est pas encore fixée. Une négociation entre les élus et services de chaque commune doit se tenir au premier semestre 2017.

Des réunions trimestrielles avec les élus permettront de cibler les actions à mener ainsi que le temps de présence et les moyens nécessaires.

L'organisation opérationnelle et fonctionnelle des services de police municipale mutualisés ainsi que l'évaluation de leur activité sera transmise mensuellement aux maires par le Chef de service de la Police municipale de Brie-Comte-Robert.

Les agents des polices municipales mutualisés resteront, en tout état de cause, sous l'autorité du maire de la commune où ils interviennent.

Enfin, une mutualisation des moyens techniques devra être étudiée dès 2017 pour permettre aux policiers mutualisés d'intervenir sur le territoire de chaque commune avec rapidité et de permettre une communication efficiente entre les services (projet de fréquence radio commune + fréquence dédiée à chaque collectivité).

Chaque commune sera chargée d'acquérir, de détenir et de conserver ses armes, éléments d'armes et munitions sur son territoire.

La convention, signée après délibération des quatre conseils municipaux, est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans à compter de la mise en place opérationnelle de la mutualisation des quatre polices municipales autorisée par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Les communes de Brie-Comte-Robert et Servon l'ont adoptée en juin 2016, la commune de Varennes-Jarcy l'a adoptée en octobre dernier. De nouveaux accords, issues des évaluations trimestrielles de cette convention, pourront être soumis aux voix des organes délibérants de chaque commune.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Cette convention a reçu un avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016.

Monsieur Jonathan WOFYSY indique qu'il s'agit d'un engagement de la mandature qui est ainsi tenu. L'année 2017 doit permettre d'aller plus loin dans la mutualisation du matériel et de finaliser les modalités financières de la convention.

Monsieur WOFYSY rappelle l'utilité de cette convention pour mener notamment des

Madame Sophie MAIRE demande quelles sont les grandes lignes des missions données aux agents de la police municipale.

Monsieur WOFYSY indique que sur Chevry-Cossigny, la Police municipale a d'abord une mission de sécurité publique avec un ilotage récurrent dans la commune pour surveiller. Un deuxième aspect

fondamental est la prévention, notamment auprès des écoles, auprès des élèves, mais aussi des parents (contrôles routiers).

Madame MAIRE regrette que des parents aient des casques sur les oreilles lorsqu'ils arrivent à l'école et que les policiers municipaux ne les auraient pas vus.

Monsieur WOFYSY s'interroge sur la réalité des faits allégués et va demander que le contrôle soit fait. Il précise que la mission de prévention sera étendue aux personnes âgées pour les accompagner au quotidien (cambriolages, arnaques, ...).

Enfin, une autre mission concernant la police d'urbanisme va être lancée en 2017.

Madame MAIRE demande si cela présuppose que le trafic de drogue aux HLM soit stoppé.

Monsieur WOFYSY indique que cette problématique a été réglée la première fois que la commune a été sollicitée. Il s'agit d'un sujet réglé. Pas de suites. Il invite Madame MAIRE à contacter le journaliste qu'elle ou ses amis auraient contacté.

Madame MAIRE demande si le nettoyage des vitres du panneau est de la compétence du policier municipal.

Monsieur WOFYSY précise qu'il s'agit de rationalisation. Le policier municipal est chargé d'alimenter les panneaux d'information de la commune. Cela lui permet également d'assurer une présence sur le terrain. Les agents municipaux savent faire plusieurs choses.

Monsieur Bernard BECHET demande que lui soit précisée l'obligation pour la commune d'avoir un coffre-fort destiné à stocker les armes des autres policiers municipaux des communes de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire indique que les policiers ne seront pas armés.

Monsieur WOFYSY précise qu'il faut entendre comme arme l'ensemble des équipements, notamment les gilets pare-balles. Ces équipements doivent être stockés dans des armoires sécurisées.

Monsieur ROUX demande comment il est possible de voter une convention dont les modalités financières ne sont pas définies, alors que l'on sait que la mutualisation coûte plus cher.

Monsieur le Maire rétorque que la mutualisation ne coutera pas forcément plus cher, notamment concernant la police. Les documents présentés devant les élus communautaires n'ont jamais indiqué cela.

Monsieur ROUX indique qu'il n'est pas sûr que la commune ait besoin de plus de policiers municipaux.

Monsieur le Maire indique que la commune doit respecter les obligations liées au plan vigipirate et souhaite avant tout assurer la sécurité des Chevriards.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure,

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016,

**Considérant** la nécessité de mutualiser les moyens des polices municipales des communes membres de la communauté de communes de l'Orée de la Brie,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'adopter** la convention de mutualisation des services de police municipale des villes de Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'application.

**Adopté à la majorité de 24 voix POUR, 1 abstention (Mme MAIRE), 1 voix CONTRE (M. ROUX)**

16/07/68	Adoption d'une charte des ATSEM
----------	---------------------------------

La Commune et la direction de l'école maternelle ont souhaité travailler sur un document permettant de décrire au mieux les tâches, le rôle, les missions des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) de Chevry-Cossigny, principalement sur le temps scolaire. En

effet, la majeure partie du temps de travail des ATSEM est consacrée au temps scolaire alors que l'employeur est municipal. Le pouvoir hiérarchique est exercé par la commune alors que les consignes sont données par la direction de l'école. Il en résulte une dualité de fonctions difficile à appréhender.

Il convient donc de régler, à l'aide des diverses dispositions contenues dans cette charte, cette dichotomie de position pour les ATSEM. Les grandes règles du statut des ATSEM, leurs missions et attributions sont ainsi présentées. Les relations entre les ATSEM et le corps enseignant sont également abordées.

Cette charte se borne à régir le travail des ATSEM pendant le temps scolaire. Cependant, quelques précisions sur le temps périscolaire sont évoquées pour permettre une meilleure compréhension et une articulation optimale entre les deux temps de travail prévus.

Cette charte a fait l'objet d'une négociation entre les services de l'inspection de circonscription, le corps enseignant de l'école maternelle Pohren Hoisey et les agents municipaux de la commune de Chevry-Cossigny. Elle a été présentée au Conseil d'École de l'école maternelle Pohren Hoisey. Elle a reçu un avis favorable de la commission administration générale-finances-sécurité et a été étudiée par le Comité technique de la commune de Chevry-Cossigny le 18 novembre 2016, pour être enfin soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Il s'agit d'un document sans précédent pour la Commune, démontrant une forte volonté de considérer les ATSEM, de leur permettre d'être associés au fonctionnement de l'école et d'affirmer leur rôle prépondérant dans l'éducation de l'enfant en tant que membre de la communauté éducative.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité du 10 novembre 2016,

**Vu** l'avis du comité technique du 18 novembre 2016,

**Considérant** la nécessité de définir les tâches, le rôle, les missions et la place des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles de la commune de Chevry-Cossigny,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'adopter** la Charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Charte et à en assurer l'application.

**Adopté à l'unanimité (1 abstention : M. ROUX).**

<b>16/07/69</b>	<b>Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur 1</b>
-----------------	--

La commune peut fixer un taux de la part communale de la taxe d'aménagement supérieur à 5% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs. Lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, il ne peut être mis à la charge que la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le taux de la taxe d'aménagement actuel de 5% permettait jusqu'ici à la collectivité de répercuter les frais induits par les extensions de réseaux publics d'électricité, d'eau ou d'assainissement, sur les bénéficiaires des autorisations de construire dont ces extensions sont la conséquence.

Les frais induits pour la collectivité par la densification étant conséquents (l'extension et le renforcement des équipements publics communaux ainsi que des réseaux...), il est proposé d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement proportionnellement à chaque secteur, en fonction de la surface de plancher et du nombre potentiels de logements attendus.

En effet, les éventuels coûts induits par les extensions de réseaux et équipements publics liées à des opérations de construction sur ce secteur n°1 figurant sur le plan sont estimés à 162 400€ (répercussion des coûts linéaires sur des aménagements antérieurs).

D'après les différents avant-projets reçus, il est possible de déduire une surface taxable totale calculée avec le taux actuel de 5% s'élève à 81 178€ (en prenant pour exemple un *avant-projet du secteur 2 possédant 48 logements répartis en 5 bâtiments, pour une surface de plancher totale de 4800m<sup>2</sup> et pour une surface réellement constructible de 3555m<sup>2</sup>*).

*NB : Pour ce calcul, il a été considéré que tous les logements sont en accession à la propriété. Aussi, la règle d'abattement de 50% sur les 100 premiers mètres carrés de chaque logement a été appliquée. La valeur de l'indice actuel pour l'Île-de-France est de 795 €.*

*Le taux de base pour le calcul est de 5%.*

*Pour ce calcul, la surface du local vélo à réaliser pour les habitations collectives n'a pas été prise en compte.*

Le montant des travaux est estimé à plus de 162 400€ : nous pouvons voir que le taux de taxe d'aménagement à 5% ne couvre pas le financement des équipements à renforcer.

Par ailleurs, les coûts liés aux modifications des bâtiments scolaires et sportifs dues aux augmentations de fréquentation (hausse induite de la population) n'ont pas été intégrés du fait de la difficulté à estimer justement ces fréquentations. Cela justifie d'autant plus l'augmentation souhaitée du taux de taxe d'aménagement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un taux de taxe d'aménagement à 10% sur le secteur 1, délimité en annexe à la présente délibération.

### **LES DELIBERATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SONT PRESENTEES ENSEMBLE**

Madame MAIRE indique qu'il est évoqué « l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs » dans la note de synthèse, ce qui présuppose que les secteurs concernés par l'augmentation de la taxe d'aménagement sont déjà urbanisés, et qu'il est évoqué des projets dans la délibération ; elle demande une explication ? Par ailleurs, pour les différents secteurs, elle demande si la commune a déjà contacté les propriétaires ?

Monsieur le Maire donne la parole au DGS

Le Directeur général des services indique qu'il faut comprendre cette phrase comme étant une présentation générique de la taxe d'aménagement. Ainsi, les constructions nouvelles édifiées sont celles qui sont amenées à être édifiées et non celles déjà édifiées. Par ailleurs, la note de synthèse n'a pas de valeur juridique. Seule la délibération fera foi. L'objectif est que chaque élu comprenne le jour du conseil le sens des délibérations.

Monsieur le Maire indique que la commune ne contacte pas les propriétaires ni les promoteurs. Les services se sont fondés sur les projets déposés et les arguments des autres communes pour établir ce projet.

Madame MAIRE s'inquiète du nombre de logements évoqué dans les délibérations.

Monsieur le Maire indique que les calculs sont réalisés sur une surface maximum, en tenant compte du règlement de zonage. Cela correspond à une base taxable maximum.

Monsieur ROUX indique qu'un PLU ne permet pas d'empêcher les constructions mais permet au contraire de densifier.

Monsieur le Maire s'inscrit en faux.

Monsieur BECHET demande si les nouvelles taxes couvriront l'intégralité des aménagements ?

Monsieur le Maire indique que la finalité des délibérations soumises au Conseil municipal est celle-ci : de ne pas faire peser l'arrivée de nouveaux habitants sur les finances communales.

Madame MAIRE demande si tous les équipements sont pris en considération, voirie comme bâtiments scolaires.

Monsieur le Maire indique que l'école élémentaire n'est aujourd'hui pas sous tension : sur 14 classes, seules 10 sont occupées. Cependant, la taxe d'aménagement a vocation à financer ces équipements collectifs, scolaires ou sportifs. Cela est indiqué dans les notes de synthèse.

Monsieur le Maire précise la philosophie de la démarche : empêcher les nouvelles constructions, ou du moins les limiter, en dissuadant les promoteurs de faire de trop importants aménagements. Il donne l'exemple du secteur 7 (centre-ville) dont l'augmentation du taux permettra de bloquer la densification.

Monsieur BECHET demande quelle sera la durée d'application.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de tacites reconductions. Tant que le Conseil ne souhaite pas délibérer, il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau. Toute modification doit être faite avant le 30 novembre de l'année précédant la taxation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** un éventuel projet sur ce secteur prévoyant 37 logements soit une surface de plancher 3700 m<sup>2</sup> ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur et l'amenée de l'électricité à la parcelle, le montant des travaux est estimé à plus de 162 400€,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 1 délimité au plan joint, un taux de 10 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

16/07/70	<b>Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur 2</b>
----------	--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le projet pressenti sur ce secteur prévoit 48 logements, soit une surface de plancher de 4800 m<sup>2</sup>, ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur et l'amenée de l'électricité à la parcelle, le montant des travaux est estimé à plus de 211 000 €,



**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 2 délimité au plan joint, un taux de 10 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

16/07/71	Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur 3
----------	---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** un éventuel projet sur ce secteur prévoyant 40 logements soit une surface de plancher 4000 m<sup>2</sup> ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur et l'amenée de l'électricité à la parcelle, le montant des travaux est estimé à plus de 175 800 €,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 3 délimité au plan joint, un taux de 10 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

16/07/72	Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur 4
----------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la commune peut fixer un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement, supérieur à 5% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il explique qu'il peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût de ces équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs et que lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, il ne peut être mis à la charge que la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** un éventuel projet sur ce secteur prévoyant 72 logements soit une surface de plancher de 7200 m<sup>2</sup> ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur, l'amenée de l'électricité à la parcelle (transformateur et travaux connexes), le renforcement des réseaux d'assainissement, la requalification des voiries (rues de la Beauderie et Frétel), le montant des travaux est estimé à plus de 380 000 €,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 4 délimité au plan joint, un taux de 12 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>16/07/73</b>	Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur n°5
-----------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la commune peut fixer un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement, supérieur à 5% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il explique qu'il peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût de ces équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs et que lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, il ne peut être mis à la charge que la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le projet pressenti sur ce secteur prévoit 8 logements collectifs sociaux, 16 logements en accession et 54 maisons, soit une surface de plancher taxable de 6592 m<sup>2</sup>, ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur, l'amenée de l'électricité à la parcelle, le renforcement des réseaux d'assainissement, la requalification de la voirie (rue de Beauverger), le montant des travaux est estimé à plus de 380 000 €,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 5 délimité au plan joint, un taux de 12 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>16/07/74</b>	Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur n°6
-----------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la commune peut fixer un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement, supérieur à 5% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il explique qu'il peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût de ces équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs et que lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, il ne peut être mis à la charge que la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le projet pressenti sur ce secteur prévoit 8 logements collectifs sociaux, 16 logements en accession et 51 maisons, soit une surface de plancher taxable de 6310 m<sup>2</sup>, ainsi que la prise en compte du stationnement induit par l'opération,

**Considérant** qu'en vertu des travaux de renforcement pour l'adduction en eau potable, la défense incendie du secteur, l'amenée de l'électricité à la parcelle, le renforcement des réseaux d'assainissement, la requalification de la voirie (rue de Beauverger), le montant des travaux est estimé à plus de 380 000 €,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 6 délimité au plan joint, un taux de 12 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>16/07/75</b>	Modification du taux de la taxe d'aménagement : secteur n°7
-----------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la commune peut fixer un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement, supérieur à 5% dans certains secteurs si la réalisation de travaux

substantiels de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il explique qu'il peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût de ces équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs et que lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, il ne peut être mis à la charge que la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°11/07/78 en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (hors ZAC),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de la possibilité de division de parcelles et la construction de nouvelles habitations, à édifier dans ce secteur la réalisation d'équipement publics dont le prolongement et le renforcement des réseaux d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et l'aménagement de la voie desservant ces parcelles,

**Considérant** qu'une taxe à 5% est largement insuffisante pour financer les équipements à réaliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 : d'instituer**, sur le secteur 7 délimité au plan joint, un taux de 8.5 %,

**Article 2 : de préciser** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Adopté à l'unanimité.**

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25.**